

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3028**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. R. le 29 avril 2009 et régularisée le 15 juillet, la réponse de l'Organisation du 23 octobre 2009 et la lettre du requérant en date du 19 avril 2010 confirmant à la greffière du Tribunal qu'il renonçait à déposer un mémoire en réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1960, est entré à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991 au poste d'examineur de grade A1. Il a cessé ses fonctions pour cause d'invalidité en février 2008.

À l'époque des faits, les paragraphes 6 et 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets prévoyaient que les fonctionnaires avaient droit à un maximum de deux cent cinquante jours ouvrables de congé de maladie rémunéré sur une période de trois ans et qu'au cours de la période de congé de maladie prolongé ils percevaient 90 pour cent de leur traitement de base

pendant les deux cent cinquante premiers jours, 80 pour cent pendant les deux cent cinquante jours suivants et 70 pour cent au-delà.

Par une lettre datée du 11 mai 2006, le Service de l'administration du personnel informa le requérant que, le 27 avril 2006, il avait épuisé ses droits au congé de maladie à plein traitement, tel que défini dans le Statut des fonctionnaires. Par conséquent, à compter du 28 avril, il percevrait 90 pour cent de son traitement de base pour les périodes où il était inapte au travail, et les calculs correspondants apparaîtraient sur sa prochaine feuille de paie. Dans l'intervalle, l'intéressé avait repris le travail à temps partiel le 28 avril, avec un horaire réduit à 70 pour cent pour raisons médicales. Il fut ensuite en congé de maladie à plusieurs reprises en juillet, septembre et octobre, et pour la période comprise entre avril et octobre son traitement de base fut réduit en conséquence.

Le 31 octobre 2006, le requérant introduisit un recours auprès du Président de l'Office, contestant les feuilles de paie qu'il avait reçues depuis le mois de mai de cette année. Il soutenait que les déductions opérées sur son traitement de base n'étaient pas fondées dans la mesure où il était impossible de déterminer la manière dont elles avaient été calculées.

Par lettre du 19 décembre, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours et que l'affaire avait donc été renvoyée devant la Commission de recours interne. Le 22 décembre 2006, le Service de l'administration du personnel adressa à l'intéressé un tableau détaillant le calcul des déductions opérées sur son traitement de base depuis le mois de mai au titre de son congé de maladie et lui demanda de retirer son recours interne.

Le 9 juillet 2008, le Tribunal de céans rendit le jugement 2756, dans lequel il estimait, en se référant aux paragraphes 6 et 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, que les jours de congé de maladie qui ont été rémunérés à un taux réduit du traitement de base ne doivent pas être pris en compte pour déterminer le terme de la période maximum de congé de maladie rémunéré à plein traitement. Par une lettre en date du 3 décembre 2008 adressée à la nouvelle Présidente de l'Office, le requérant demanda notamment qu'à compter d'avril 2006 son

traitement soit calculé conformément au jugement 2756 et il réclama 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

Dans son avis du 9 janvier 2009, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité le rejet du recours de l'intéressé comme étant irrecevable pour partie et, pour le reste, dénué de fondement. Elle considéra que ses demandes concernant ses feuilles de paie pour les mois de mai, juin et juillet étaient frappées de forclusion et que celles concernant sa feuille de paie pour mai étaient également irrecevables dès lors qu'elles faisaient l'objet d'un autre recours. Sur le fond, la Commission estima que l'Office avait correctement calculé le traitement du requérant pour les mois d'août, septembre et octobre 2006, et que le jugement 2756 n'était pas applicable puisqu'il portait sur des faits différents.

Dans une lettre du 14 janvier 2009 adressée à la Présidente de l'Office, le requérant fit savoir qu'il n'avait pas encore reçu la position de l'Office sur son recours interne et réclama la preuve qu'elle lui avait bien été envoyée. Il demandait une nouvelle fois l'application à son cas du jugement 2756. Il soutenait en outre que l'Office avait déterminé de façon erronée la date à laquelle il avait épuisé ses droits au congé de maladie à plein traitement puisque dans son calcul il avait inclus les jours où il avait travaillé à temps partiel et avait été en congé de maladie l'autre partie de la journée. Il souhaitait que la procédure d'examen de son recours interne soit reprise et renouvelait sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Dans l'hypothèse où ses demandes ne seraient pas accueillies, il voulait que sa lettre soit considérée comme introductive d'un recours interne.

Le requérant fut informé par lettre du 11 mars 2009 que, conformément à l'avis de la Commission de recours interne, la Présidente avait décidé de rejeter le recours comme étant irrecevable pour partie et, pour le reste, dénué de fondement. Il était précisé à l'intéressé que sa lettre en date du 14 janvier 2009 avait été expédiée après que la Commission eut rendu son avis, et que ses arguments, qui auraient pu être présentés dans le cadre de la procédure de recours, étaient donc irrecevables. Telle est la décision attaquée.

Par lettre du 8 juin 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement, se référant à deux autres recours du requérant concernant également des déductions opérées sur son traitement au titre du congé de maladie, informa l'intéressé que la Présidente avait décidé de revoir sa décision et d'appliquer le jugement 2756 à son cas. Par conséquent, son congé de maladie et les retenues sur son traitement seraient recalculés mais, compte tenu de la complexité de l'affaire, cela pourrait prendre plusieurs semaines.

B. Le requérant fait observer qu'il n'est pas contesté que, dans son calcul de la période de deux cent cinquante jours prévue au Statut des fonctionnaires, l'Office a non seulement compté les jours où il était en «congé de maladie à plein temps», mais également ceux où il était en «congé de maladie à temps partiel», ce qui, selon lui, est illégal. Se fondant sur le jugement 2756, il considère que les jours de congé de maladie qui ont été rémunérés à un taux réduit du traitement de base ne doivent pas être pris en compte en vue de déterminer le terme de la période maximum de congé de maladie rémunéré à plein traitement.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de recalculer son traitement pour la période comprise entre mai et novembre 2006.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer qu'en contestant le calcul de la première période de deux cent cinquante jours prévue au paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, le requérant conteste en fait la décision du 11 mai 2006. Dès lors que tel n'était pas l'objet du recours interne qui sous-tend sa requête, il ne fait pas valoir un moyen à l'appui de sa demande : il en introduit une nouvelle. Selon la défenderesse, la requête est par conséquent irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. En outre, la conclusion du requérant tendant à ce que son traitement soit recalculé pour la période comprise entre mai et juillet 2006 est irrecevable pour cause de forclusion, et sa conclusion concernant son traitement de novembre est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne.

L'Organisation déclare que le requérant a été informé qu'il bénéficierait de l'application du jugement 2756. Par conséquent, elle a

accueilli ses demandes tendant à ce que sa période de congé de maladie et les retenues effectuées sur son traitement soient recalculées, et il n'a donc plus d'intérêt pour agir.

À titre subsidiaire, l'OEB fait valoir sur le fond que, jusqu'au 28 avril 2006, les jours de congé de maladie de l'intéressé ont été payés à 100 pour cent car il n'avait pas atteint avant cette date le terme des deux cent cinquante jours ouvrables de congé de maladie rémunéré. Elle affirme qu'il n'a jamais contesté qu'il avait atteint les deux cent cinquante jours de congé de maladie sur une période de trois ans le 27 avril, pas plus qu'il n'a contesté ses feuilles de paie avant d'être en congé de maladie prolongé.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision de la Présidente de l'Office — qui lui a été notifiée par une lettre en date du 11 mars 2009 du directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement — approuvant les recommandations de la Commission de recours interne de rejeter comme irrecevable la partie de son recours contestant ses feuilles de paie pour mai, juin et juillet 2006, et de rejeter comme infondées les autres conclusions contestant ses feuilles de paie pour août, septembre et octobre 2006. Le directeur déclarait dans cette lettre que la Présidente avait examiné sa lettre du 14 janvier 2009 et relevait que cette dernière avait été envoyée après la clôture de la procédure de recours et après que la Commission eut rendu son avis. Il déclarait en outre que, dans la mesure où les arguments présentés dans la lettre de l'intéressé et la demande contenue dans cette dernière étaient fondés sur le jugement 2756, ils auraient pu être invoqués dans le cadre du recours interne et étaient donc considérés comme irrecevables. Par une lettre du directeur en date du 8 juin 2009, le requérant fut informé de la décision de la Présidente d'appliquer le jugement 2756 à son cas, et du fait qu'un réexamen de la décision définitive concernant son recours pourrait s'avérer nécessaire. Le directeur ajoutait qu'en raison de la complexité de l'affaire, il faudrait quelques semaines pour recalculer son congé de maladie et les retenues sur son traitement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de recalculer son traitement pour la période comprise entre mai et novembre 2006 sur la base de l'article 62 du Statut des fonctionnaires tel qu'il a été interprété par le Tribunal dans le jugement 2756.

2. Les paragraphes 6 et 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, dans la version en vigueur au moment des faits, disposent ce qui suit :

«Le fonctionnaire bénéficie d'un congé de maladie rémunéré d'une durée de 250 jours ouvrables au maximum, soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de 3 ans. Pendant son congé de maladie rémunéré, le fonctionnaire conserve le droit à son traitement de base ainsi que ses droits à avancement.

Si, à l'expiration de la période maximum de congé de maladie, telle que définie au paragraphe 6, ou d'une période de congé de maladie prolongé au sens du présent paragraphe, le fonctionnaire est encore dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, sans pour autant remplir les conditions de mise en invalidité, le congé de maladie est prolongé pour une période à fixer par la commission médicale. Pendant cette période, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement d'échelon, au congé annuel et au congé dans les foyers ; il a droit à une proportion de son traitement de base égale à 90% pour les 250 premiers jours ouvrables de congé de maladie prolongé, 80% pour les 250 jours ouvrables suivants et 70% au-delà. Ces montants ne peuvent cependant être inférieurs à 120% du traitement de base afférent au grade C1, échelon 3 que si ce minimum résulterait en un traitement de base plus élevé que celui que le fonctionnaire percevrait s'il n'était pas dans l'incapacité d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident.»

3. Dans le jugement 2756, le Tribunal a déclaré dans la partie pertinente que «les jours de congé de maladie qui ont été rémunérés à un taux réduit du traitement de base ne doivent pas être pris en compte en vue de déterminer le terme de la période maximum de congé de maladie rémunéré à plein traitement». À l'époque des faits, les paragraphes 6 et 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires prévoyaient que la durée maximale du congé de maladie à plein traitement était de douze mois. Elle est depuis passée à deux cent cinquante jours, comme indiqué ci-dessus. Le jugement 2756 est applicable en l'espèce car, malgré les modifications mineures

apportées aux paragraphes 6 et 7 de l'article 62, la méthode de calcul du traitement pour les périodes de congé de maladie est restée identique.

4. L'OEB observe que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir dans la mesure où ses demandes tendant à ce que sa période de congé de maladie ainsi que les retenues sur traitement correspondantes soient recalculées ont été accueillies, comme indiqué dans la lettre du 8 juin 2009. À titre subsidiaire, elle fait valoir que la conclusion de l'intéressé tendant à ce que son traitement pour la période comprise entre mai et novembre 2006 soit recalculé est en partie irrecevable, dans la mesure où elle est frappée de forclusion s'agissant du traitement de mai à juillet 2006, et prématurée s'agissant du traitement de novembre 2006. L'Organisation estime également que la requête est dénuée de fondement en ce qu'elle concerne le calcul du traitement pour la période comprise entre août et octobre 2006, dans la mesure où l'affirmation du requérant concernant le calcul inexact de ses deux cent cinquante premiers jours de congé de maladie à plein traitement était fondée sur une interprétation erronée du jugement 2756. Elle souligne par ailleurs que, pour ce qui est du calcul du congé de maladie prolongé (avec traitement réduit), l'intéressé a été informé par la lettre du 8 juin 2009 que la méthode de calcul avait été révisée et que l'Organisation «recalculera[it] ses feuilles de paie conformément à la décision du Tribunal».

5. Vu qu'il ressort du dossier que l'Organisation n'a pas encore recalculé les droits du requérant conformément au jugement 2756, comme indiqué dans la lettre du 8 juin 2009, le Tribunal considère que la demande de l'intéressé n'a pas été satisfaite et que, par conséquent, il a bien un intérêt pour agir.

6. La requête contestant les feuilles de paie pour les mois de mai, juin et juillet étant irrecevable dans la mesure où le recours interne n'a pas été formé dans le délai de trois mois prescrit, le Tribunal ne se prononcera que sur la demande tendant à ce que le traitement du mois d'août soit recalculé. La demande du requérant

concernant le calcul du congé de maladie accumulé en application des paragraphes 6 et 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires est fondée, ainsi que l'a reconnu l'Organisation elle-même dans la lettre du 8 juin 2009, dans laquelle elle déclarait qu'elle appliquerait le jugement 2756 au cas de l'intéressé et que, par conséquent, elle modifierait la décision attaquée. Vu qu'il ressort du dossier que ce nouveau calcul n'a pas encore été effectué, le Tribunal déclare que la décision attaquée a été modifiée par la lettre du 8 juin 2009, et il ordonnera à l'Organisation de procéder à un nouveau calcul du traitement du requérant à compter du mois d'août 2006, conformément à l'interprétation des règles en vigueur donnée par le Tribunal dans le jugement 2756. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis cette lettre, il convient d'ordonner que les feuilles de paie de l'intéressé soient révisées et, le cas échéant, que son traitement soit recalculé dans les trois mois qui suivent le prononcé du présent jugement. Le requérant ayant gain de cause, il a droit à 1 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est modifiée par la lettre du 8 juin 2009.
2. L'OEB révisera les feuilles de paie du requérant et, le cas échéant, recalculera son traitement à compter du mois d'août 2006, conformément au considérant 6 du présent jugement. Les éventuelles retenues sur traitement porteront intérêt à 5 pour cent l'an à compter des dates d'échéance jusqu'à la date de paiement.
3. L'Organisation versera au requérant 1 000 euros à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M<sup>m</sup>c Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>m</sup>c Dolores M. Hansen,

Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET